

Règlements et autres actes

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-11 de la ministre des Transports en date du 8 mai 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin des périodes de dégel annuel pour l'année 2009

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, pris en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2009-02 du 12 mars 2009 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mars 2009, suivant lequel la ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date prévue pour la fin de la période de dégel dans les zones 1, 2 et 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SONT déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2009 :

— pour la zone 1, du 16 mars, 00 h 01, au 9 mai, 00 h 01;

— pour la zone 2, du 23 mars, 00 h 01, au 16 mai, 00 h 01;

— pour la zone 3, du 30 mars, 00 h 01, au 23 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51739